

**ENTENTE**

Intervenue entre d'une part

**CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST**  
(ci-après, désigné l'Employeur)

Et d'autre part

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**  
(ci-après, désigné le Syndicat)

**OBJET : Modification de l'article 7.07 B)**

---

- CONSIDÉRANT** les dispositions locales de la convention collective au sujet des mutations volontaires notamment l'article 7.07 B)
- CONSIDÉRANT** les discussions entre les parties syndicales et patronales afin d'inclure le titre d'emploi d'organisateur communautaire à l'article 7.07 B).
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de procéder à une entente permettant de réviser l'article 7.07 B) des dispositions locales de la convention collective.

**LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les parties modifient le premier alinéa de l'article 7.07 B), comme suit :

«B) L'Employeur, dans l'attribution d'un poste affiché requérant un titre d'emploi supérieur au titre d'emploi minimal de la catégorie d'emplois visée (tel qu'assistant-e-chef, chef d'équipe, coordonnateur-trice technique, instituteur-trice clinique, chef de module, réviseur-e, etc.) ainsi que les postes des titres d'emploi de spécialiste en activités cliniques, d'agent-e de planification, de programmation et de recherche et d'organisateur communautaire, accordera le poste à la personne salariée qui a le plus d'ancienneté ayant atteint le seuil de compétence fixé par l'employeur en tenant compte des facteurs de compétences et d'habiletés dont :

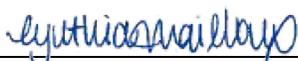
- l'expérience dans la catégorie d'emplois visée;
- l'expérience dans le titre d'emploi visé;
- l'expérience dans le centre d'activités;
- la formation académique;
- les aptitudes.»

3. La présente entente entre en vigueur pour la période d'affichage débutant le 23 mai 2024.

4. La présente entente constitue une entente particulière au sens du paragraphe 3.02 de la convention collective et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties;
5. La convention collective et les dispositions locales de la convention collective continuent de s'appliquer en conformité avec les dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Longueuil, le 17 mai 2024.

## POUR L'EMPLOYEUR



---

Cynthia Mailloux  
Chef du service de la dotation  
interne  
Direction des ressources humaines,  
des communications et des affaires  
juridiques

## POUR LE SYNDICAT



---

Jean-François Fortin  
Exécutif local  
APTS



---

Mélanie Tremblay  
Conseillère cadre en relations de  
travail  
Direction des ressources humaines  
des communications et des affaires  
juridiques



---

David Cuthill  
Conseiller syndical en relations de  
travail  
APTS